

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE, D'UNE PART,

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC REPRÉSENTÉ PAR
LE SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**

ET, D'AUTRE PART,

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ DU QUÉBEC (CSQ)

LE 25 OCTOBRE 2024

CONSIDÉRANT la volonté des parties de favoriser le retour du personnel d'agence de placement et de la main-d'œuvre indépendante dans le réseau de la santé et des services sociaux (RSSS);

CONSIDÉRANT que la Loi limitant le recours aux services d'une agence de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le secteur de la santé et des services sociaux (Loi) et le Règlement sur le recours aux services des agences de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le secteur de la santé et des services sociaux sont entrés en vigueur le 4 octobre 2023;

CONSIDÉRANT l'importance de reconnaître et d'encourager le travail effectué par les personnes salariées dans les établissements du RSSS.

LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

Processus de reconnaissance d'ancienneté

2. Les parties procèdent à un processus unique de reconnaissance d'ancienneté dans les six (6) mois suivant la fusion des établissements au sein de Santé Québec. Pour ce faire, les parties s'engagent à reconnaître l'ancienneté conformément aux clauses 11.01 à 11.03 des dispositions nationales de la convention collective en tenant compte des modalités suivantes :

A) Pour une personne salariée embauchée entre le 20 février 2024 et le processus de reconnaissance d'ancienneté et ayant travaillé pour une agence de placement ou à titre de main-d'œuvre indépendante :

- Nonobstant la clause 11.01 des dispositions nationales de la convention collective, l'employeur lui reconnaît l'ancienneté pour le temps travaillé dans les établissements du RSSS pour le compte d'une agence de placement de personnel ou à titre de main-d'œuvre indépendante entre le 13 mars 2020 et la date de son embauche;

B) Pour les autres personnes salariées :

- L'employeur leur reconnaît l'ensemble de l'ancienneté accumulée en raison d'un lien d'emploi avec un ou plusieurs établissements du RSSS à la condition qu'il ne se soit pas écoulé plus d'un (1) an entre ce ou ces liens d'emplois.

3. La personne salariée est responsable de fournir la documentation permettant la reconnaissance de son ancienneté. À la demande de la personne salariée, l'employeur collabore afin de lui transmettre les documents pertinents en sa possession.

4. L'ancienneté reconnue en vertu de la présente entente ne peut s'exercer que dans l'unité de négociation dans laquelle la personne salariée est au moment du processus de reconnaissance d'ancienneté.

5. À la suite de l'exercice de la reconnaissance de l'ancienneté prévu à la présente entente, afin de rendre officielle la liste d'ancienneté, l'employeur la rend disponible selon les mêmes modalités que celles prévues à la clause 9.04 des dispositions nationales de la convention collective.

6. La reconnaissance de l'ancienneté prévue à la présente entente n'a aucun effet rétroactif.
7. Les parties assurent le suivi du déploiement de la présente lettre d'entente hors convention collective dans le cadre du comité national de relations de travail (CNRT). Le CNRT est notamment saisi des problématiques liées au 3^e paragraphe de la lettre d'entente.

Disposition particulière

8. Malgré le fait que la présente entente soit convenue hors de la convention collective, une personne salariée ou l'une ou l'autre des parties peut soumettre un grief sur l'application ou l'interprétation de cette entente conformément à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 13 des dispositions nationales de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le 25^e jour du mois d'octobre de l'an 2024.

**LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ DU
QUÉBEC (CSQ)**

**LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
(CPNSSS)**

Signé par :



C4FF6AEEF0C429

Isabelle Dumaine
Présidente

DocuSigned by:



74A5B2B3EE54C2

Louis Bourcier
Directeur général CPNSSS

Signé par :



DFD2728E90F8476

Alexandra Naddeo
Porte-parole FSQ-CSQ

Signed by:



28F4A7729FA45E

Julien Biron
Porte-parole CPNSSS

**BUREAU DE LA NÉGOCIATION
GOUVERNEMENTALE - SecrÉTARIAT
DU CONSEIL DU TRÉSOR (BNG – SCT)**

Signé par :



621FBB74BB4C4B5

Kim Lacerte
Directeur général
Direction générale de la négociation –
Secteurs public et Santé et services
sociaux
Bureau de la négociation gouvernementale